



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire du 9 mai 2014
relatif à l'extension et la mise aux normes de l'atelier porcin relevant de la rubrique 2102 2a
et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et laitier
exploité par le GAEC DE PENNAROS au lieu-dit "Pennaros" à DINEAULT

RAA - AP n°2014129 du 13 mai 2014

N° 56-2014/E

**LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 34/2000 A du 18 avril 2000 complété par l'arrêté préfectoral n° 118-2007/AE du 09 octobre 2007 autorisant LE GAEC DE PENNAROS à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit "Pennaros" à DINEAULT ;

VU le dossier déposé le 30 mai 2013 par le GAEC DE PENNAROS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension, la mise aux normes de l'atelier porcin dans le cadre du dispositif de la restructuration externe et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et laitier exploité au lieu-dit "Pennaros" à DINEAULT ;

VU les avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12 juillet 2013

▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 01 août 2013

VU le rapport n° EN1400257 du 23 janvier 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 mars 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents)

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole et les conclusions de l'instruction de la demande de dérogation dans cette zone
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4^{ème} programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration externe.
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par le **GAEC DE PENNAROS** situées au lieu-dit "Pennaros" à DINEAULT (*siège social "Pennaros" à 29150 DINEAULT*) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	<ul style="list-style-type: none">➤ 130 reproducteurs (truies et verrats),➤ 980 porcs charcutiers et cochettes non saillies,➤ 540 porcelets en post sevrage Pour une production annuelle de 2945 porcs charcutiers	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destinée à la consommation humaine), 2d de 50 à 100 vaches	52 vaches laitières et la suite	D

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2102 – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

3.2 - Autres prescriptions

- **Épandage en périmètre de protection de zone conchylicole de l'Aulne :**

La dérogation est **acceptée pour l'épandage de fumier/ compost (Bovin et porcin au dossier)** sur les îlots ou partie d'îlots suivants :

<i>Commune</i>	<i>Référence îlots</i>	<i>Remarques/ prescriptions</i>
<i>Dineault</i>	<i>Ilots 30 (partiel), 31 33</i>	<i>Ilots plats à peu pentus.</i>
	<i>Ilots 32</i>	<i>Maintenir en bas d'îlot une bande d'exclusion à l'épandage de 20 m de large</i>

L'avis favorable est émis sous réserve :

- ☞ D'interdire tout stockage au champ du fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole hors chantier d'épandage (48 h).
- ☞ De pratiquer les épandages par temps sec,
- ☞ D'enfouir sous 24 h du fumier sauf pâtures,
- ☞ De maintenir des talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie jointe au dossier
- ☞ De respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier.
- ☞ D'identifier les îlots ou parcelles dans le cadre du suivi de fertilisation.

La dérogation est **refusée** pour les îlots ou partie d'îlots

<i>Commune</i>	<i>Référence îlots</i>	<i>Remarques/ prescriptions</i>
<i>Dineault</i>	<i>Ilots 34 (E 303, 307) et 35 (E 150, 160),</i>	<i>Inapte en présence de pentes et insuffisance d'obstacles</i>

La cartographie jointe en annexe, définit l'ensemble des dispositions précitées

- **Gestion du risque phosphore :**
Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues ;
Les apports d'intrants minéraux doivent être limités afin de se conformer aux préconisations régionales.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage

dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 9 mai 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé :

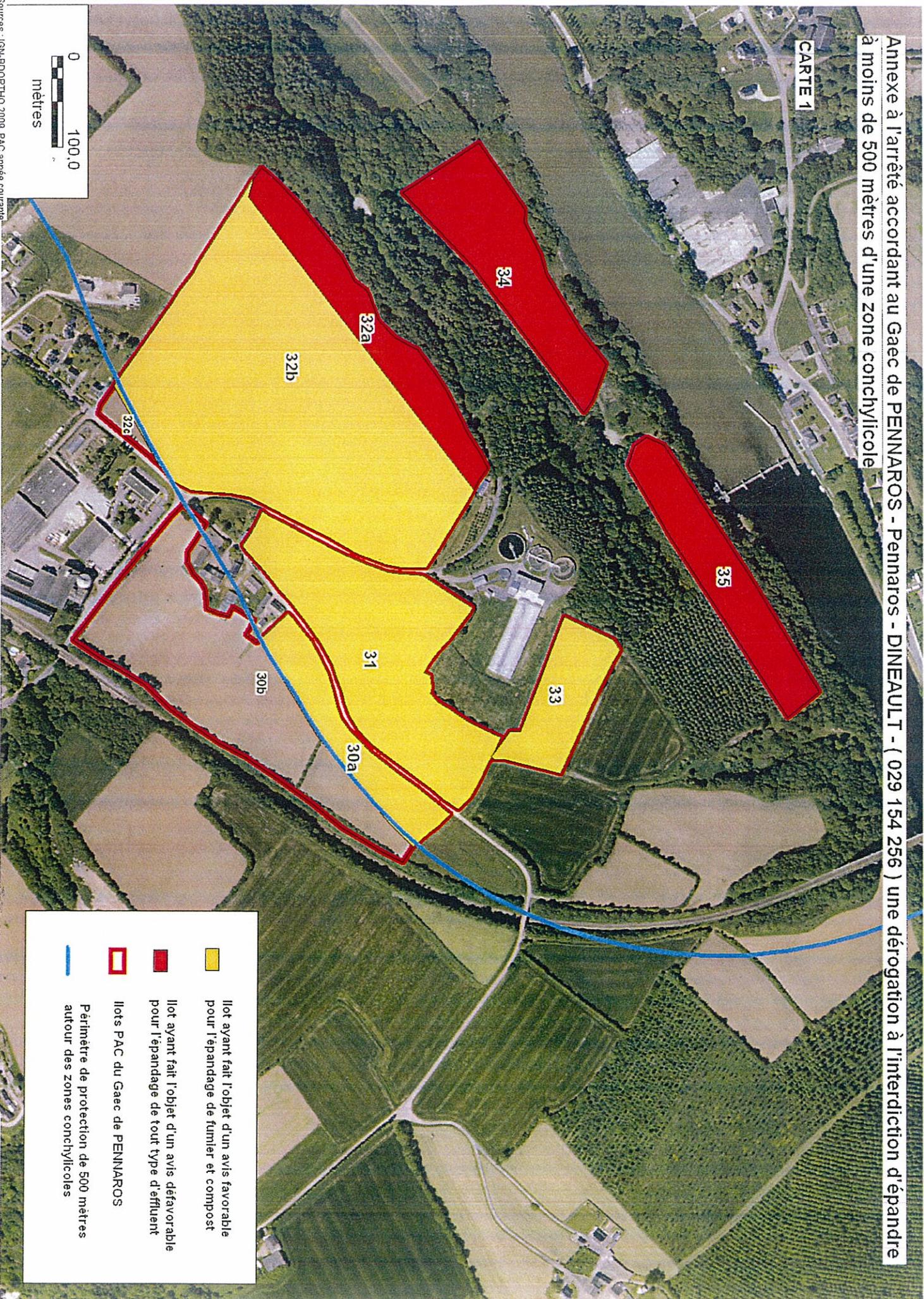
Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de DINEAULT
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE PENNAROS - DINEAULT

Annexe à l'arrêté accordant au Gaec de PENNAROS - Pennaros - DINEAULT - (029 154 256) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

CARTE 1



- Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
- Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
- Ilots PAC du Gaec de PENNAROS
- Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles